

du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms Ltd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2000 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33480

Gouvernement du Québec

Décret 56-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Laboratoire de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et les modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les

parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à intervenir entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33481

Gouvernement du Québec

Décret 57-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT le Centre hospitalier de Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 janvier 2000 l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 avril 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: